



Arrêt

n° 125 534 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhstanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me K. BLOMME, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur A. I. A., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique ouïghoure. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2011, vous auriez acheté un container idéalement situé à l'entrée du marché « Car City » à Almaty d'une valeur de 12.000 USD. Vous auriez payé un loyer mensuel de trente mille tengues.

Le 05/09/11, un agent de l'administration du marché vous aurait prévenu qu'il allait falloir déplacer votre container et le mettre dans le fond du marché, sans vous donner d'autres explications. Vous n'auriez bien évidemment pas été d'accord de déplacer votre container, placé à un endroit stratégique du marché. Le 12/09/11, vous auriez pourtant retrouvé votre container tout au fond du marché, dans une zone très peu fréquentée par les potentiels clients, où les containers ne valaient plus, de ce fait, qu'entre 4 et 5.000 USD. Vous seriez allé vous en plaindre auprès du directeur du marché automobile. Le ton serait monté et vous vous seriez disputés. Le directeur vous aurait fait comprendre que vous pouviez déjà vous estimer heureux de pouvoir, en tant qu'Ouïghour, exploiter votre business sur une terre qui n'était pas la vôtre. Sous le coup de la colère, vous l'auriez menacé d'incendier son marché et seriez reparti.

Malgré cette situation, et sans autre possibilité, vous auriez continué à aller travailler mais, du fait du mauvais emplacement de votre container, vous n'auriez fait que très peu d'affaires.

Le 14 septembre 2011, en arrivant au boulot, vous auriez aperçu des colonnes de fumée émergeant du marché automobile. Le périmètre avait déjà été bouclé par les pompiers et vous auriez craint que ce ne soit votre container à vous qui était en train de brûler. Vous auriez appris par la suite que c'était en fait le bâtiment central de l'administration du marché qui brûlait.

Malgré le fait que les médias auraient indiqué que cet incendie était dû à un court-circuit, votre menace (lancée en l'air) d'incendier le marché aurait été retenue par les personnes concernées. C'est ainsi que votre épouse, Mme [A. G.] (SP [...]), aurait été prévenue, par téléphone, que vous deviez vous présenter au ROVD du quartier Aouezovsky le 19 septembre 2011. Vous vous y seriez rendu et y auriez appris que vous étiez soupçonné d'être l'auteur de l'incendie du marché. Vous vous en seriez défendu mais auriez malgré tout été placé en cellule. Vous auriez été détenu pendant une semaine au cours de laquelle, vous auriez été passé à tabac et humilié pour que vous acceptiez de signer des documents vierges et d'autres avec de faux aveux, ce que vous auriez refusé de faire. C'est grâce à l'intervention d'un avocat et parce qu'aucune charge ne pouvait officiellement être retenue contre vous que vous auriez pu être libéré. Votre avocat vous aurait dit qu'il serait vain de porter plainte contre les mauvais traitements subis en détention. Vous ne l'auriez donc pas fait.

Le lendemain de votre libération, après avoir remarqué du sang dans vos urines, vous vous seriez adressé à l'hôpital. Vous auriez alors été hospitalisé dix jours à l'institut d'urologie. Pendant votre séjour à l'hôpital, votre frère aurait revendu votre container afin que vous n'ayez plus rien à voir avec l'administration du marché automobile. Il aurait placé le stock de pièces détachées contenu dans le container dans un entrepôt jouxtant votre maison.

Début novembre 2011, vous vous seriez trouvé un nouvel emploi en tant que chauffeur. Tout se serait bien passé jusqu'au 15 décembre 2011, lorsqu'en chemin pour rentrer chez vous, vous auriez été violemment passé à tabac par quatre colosses qui vous auraient promis que vous alliez rembourser pour tous les dégâts occasionnés par l'incendie et plus encore. Vous n'auriez repris vos esprits qu'une fois à l'hôpital n°7 d'Almaty où, vous seriez resté jusqu'au 29 décembre 2011. Depuis cette agression, vous souffriez de bégaiements.

Le 2 mars 2012, vous auriez été embarqué par des policiers masqués qui auraient fait irruption dans votre chambre à coucher alors que vous dormiez encore. Vous auriez été emmené au GUVU où vous auriez été battu pour que vous acceptiez de signer de faux aveux concernant l'incendie. Vous auriez été régulièrement battu durant votre détention et le 20 avril 2012, vous auriez reçu des coups de matraque en résine sur la tête. Vous auriez alors perdu connaissance et vous n'auriez repris vos esprits qu'à l'hôpital n°12 d'Almaty où, un garde aurait été posté pour surveiller votre chambre individuelle. Durant votre détention, le 05 ou 06/03/12, des hommes seraient venus à votre domicile. Ils auraient dit à votre épouse que vous deviez signer les documents par lesquels vous reconnaissiez être l'auteur de l'incendie du marché. Ils auraient déclaré que vous leur devriez vingt millions de tengues, somme ne correspondant pas à l'évaluation des dégâts causés par l'incendie révélé par la télévision, soit six millions de tengues. Ils auraient ajouté qu'au cas où vous ne leur obéiriez pas, vous, votre épouse et vos enfants auriez des problèmes. Paniquée, votre épouse aurait emménagé chez ses parents à Karaturuk.

Seul votre avocat aurait réussi à vous rendre visite le 28 avril 2012 à l'hôpital. Lors de cette visite, vous auriez emprunté le téléphone de votre avocat pour contacter un de vos amis, lequel vous aurait aidé, le 1er mai 2012, à vous échapper de l'hôpital (grâce à des câbles qui vous auraient permis de descendre

en rappel par la fenêtre de votre chambre après avoir réussi à l'ouvrir malgré le fait que les poignées en avaient été retirées).

Vous auriez ensuite loué un appartement à Ainabulak où votre ami vous aurait amené votre famille.

Vous seriez restés dans cet appartement jusqu'au 9 juin 2012 date à laquelle vous auriez pris le train d'Almaty pour Moscou avant de venir, en voiture, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique en date du 14 juin 2012 et y avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Le 31 juillet 2012, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié a été prise vous concernant et, le 12 décembre 2012, un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)(n°93 372) a annulé cette décision. Devant le CCE, vous avez présenté une attestation concernant l'incendie qui aurait ravagé votre entrepôt situé à côté de votre maison en juillet 2012 et vous avez présenté une convocation vous concernant datée du 02/08/12.

Le CGRA, sans vous avoir à nouveau entendu, a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié en date du 21/03/13. Dans son arrêt du 24/09/13, le CCE a annulé cette décision.

Suite à cette annulation, vous avez été entendu au CGRA le 6/11/13.

Vous auriez appris qu'au début de l'automne 2013, des individus seraient venus à votre adresse à Almaty. Ils se seraient adressés à vos voisins, leur demandant si vous reveniez dans votre maison, si vous y habitiez toujours. Ils auraient dit aux voisins que vous aviez mis en vente votre maison par annonce et qu'ils étaient intéressés à l'acheter. Vous n'auriez cependant jamais entrepris une telle démarche.

Vous dites toujours craindre les personnes qui vous auraient mis l'incendie du marché sur le dos et qui voudraient vous en faire payer les dégâts.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez toujours pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de rappeler que les faits que vous invoquez (à savoir, le fait d'avoir été le bouc-émissaire de la direction du marché sur lequel vous travailliez ainsi que des autorités (liées à cette direction) qui enquêtaient sur l'incendie survenu sur le marché ainsi que le fait d'avoir subi des intimidations pour que vous reconnaissez votre prétendue culpabilité dans ledit incendie relèvent essentiellement du droit commun.

En effet, tout comme vous l'avez prétendu vous-même (CGRA, audition du 25/07/12, p.8 et 9), vous êtes la seule personne du marché dont on aurait déplacé le container ; vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle les personnes vous ayant créé des problèmes s'en sont ainsi pris à vous en particulier. Vous avez juste déclaré croire que si vous aviez été d'origine kazakhe, jamais, ils ne vous auraient déplacé votre container. Cependant, vous avez également dit (CGRA, même audition, p.8) que parmi les tenanciers des autres containers voisins du vôtre (et donc, bien localisés aussi), il y avait également d'autres Ouïghours ainsi que des Azerbaïdjanais qui, eux, n'avaient pas eu de problème à votre connaissance. Vous avez d'ailleurs admis qu'il s'agissait peut-être d'une simple coïncidence (CGRA – même audition pp 8 et 9).

Lors de votre seconde audition au CGRA en date du 06/11/13 (ci-après CGRAII), lorsque l'officier de protection vous a demandé qui vous persécutait et la raison pour laquelle les persécutions dont vous auriez été victime avaient continué après que le directeur du marché « Car City » fut arrivé à ses fins – (c'est à dire faire déplacer votre container en septembre 2011) - vous avez répondu que vos persécuteurs étaient les hommes du directeur de « Car City » et que vous ne saviez toujours pas pourquoi ce dernier avait continué à vous causer de graves problèmes (p.10).

Partant de là, l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés est donc bien avant tout une affaire de corruption, tel que votre épouse l'a dit d'ailleurs elle-même lorsqu'elle a expliqué (audition du 25/07/12 au CGRA, ci-après CGRAI - p.5) que, vu l'emplacement idéalement placé (à l'entrée du marché) de votre container, quelqu'un aura fait ce qu'il fallait pour qu'il lui revienne. De ces différentes déclarations, il ne ressort pas que c'est votre origine ouïghoure qui est à l'origine de vos problèmes. Si certes vous dites que le directeur du marché vous aurait rétorqué le jour où il aurait fait déplacer votre container que vous étiez ouïghour et n'aviez donc pas de droit, il faut cependant souligner que vous dites aussi qu'il y avait d'autres ouïghours occupant des places sur ce marché ainsi que d'autres ethnies (turcs, azéris,...) qui n'auraient, eux, connu aucun problème. Vous reconnaissez d'ailleurs que c'est surtout le fait que vous occupiez un emplacement de choix qui aurait justifié le déplacement de votre container (CGRAII, p. 5).

Quoi qu'il en soit, concernant les suites de cet incident, à supposer qu'elles soient établies, ce qu'elles ne sont pas à nos yeux pour toutes les raisons invoquées infra, relevons que vu que vous aviez menacé la direction d'incendier le marché après qu'on vous ait demandé de déplacer votre container (CGRA Ip. 4), il n'est pas étonnant que lorsqu'un incendie s'est déclaré, les enquêteurs se soient intéressés à vous et vous aient soupçonné.

Pour ce qui est du fait que vous auriez été détenu illégalement, il faut relever que dès qu'un avocat est intervenu en votre faveur, vous avez été libéré et, selon les dires de ce dernier (cf. l'attestation qui vous a été faxée) innocenté ; l'affaire ayant été classée.

Rien ne permet donc d'affirmer que vous avez fait l'objet d'un acharnement de la part des autorités kazakhs et certainement pas en raison de votre origine ouïghoure.

Relevons en outre que vous dites ne pas avoir porté plainte contre les mauvais traitements que les policiers vous auraient infligés. Pour justifier cela, vous dites juste (CGRA I- p.5) que c'est parce que vous n'étiez pas assez fort contre eux, parce que la loi est du côté des autorités, parce que vous deviez reprendre le travail et que vous aviez peur qu'une plainte ne se retourne contre vous (CGRAII, p.7) . A aucun moment, vous ne mettez en avant votre origine ethnique.

Relevons aussi que lors de votre seconde hospitalisation, votre avocat vous aurait prévenu qu'il comptait bien cette fois déposer plainte (CGRA I- p.8) ; ce que vous n'avez même plus cherché à faire (CGRA I - p.9). Or, si votre avocat était une première fois parvenu à vous faire libérer et innocenter, vous auriez pu à nouveau lui faire confiance et recourir aux voies légales (apparemment estimées accessibles par votre conseil) pour que votre cause soit jugée.

De ce qui précède, à supposer les faits établis, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales supérieures. Je vous rappelle pourtant que la protection qu'offrent le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Relevons également qu'à la demande du CCE, notre Cellule de Recherches et d'Informations s'est penchée sur la question de la situation des commerçants kazakhs et les éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur fonction, et en particulier ceux issus des minorités ethniques. Des sources spécialisées consultées (Fiche CEDOCA « 2013-001 » dont une copie est jointe au dossier administratif), aucune ne fait état de quelconque difficultés rencontrées par les commerçants dans l'exercice de leur fonction - qu'ils soient ou non issus de minorités ethniques.

Notre Cellule de Recherches et d'Informations s'est également penchée sur la question de l'effectivité de la protection des autorités kazakhs et, à ce sujet, relevons que si les observateurs épinglent régulièrement le Kazakhstan pour différents manquements et dysfonctionnements de ses forces de l'ordre et de son système judiciaire, aucune source ne signale que les membres de minorités ethniques sont plus vulnérables face à ces dysfonctionnements constatés que les citoyens kazakhs d'ethnie kazakhe. Aucun cas de persécution ou de violation de droits à connotation ethnique de la part des autorités à l'encontre de membres des minorités ethniques n'est signalé.

Les seuls cas de possibles discriminations sur base ethnique relevés par les sources spécialisées sont la discrimination des autorités en faveur des Kazakhes pour l'attribution des postes de haut fonctionnaires, ce qui résulte en une sous-représentativité des minorités ethniques au sein des organes du pouvoir (cf. Fiche CEDOCA « KAZ2013-004 » dont une copie a été jointe au dossier administratif).

Force est ensuite de constater que, si vous nous remettez bien une attestation délivrée par l'hôpital Kalalk, rien de ce qu'elle contient ne prouve que les auteurs de votre agression étaient d'une quelconque manière liés aux faits précédemment invoqués (le déplacement de votre container et l'incendie suivis d'une détention et d'une hospitalisation dans votre chef) qui seraient survenus trois mois plus tôt et que vous n'avez, eux, pas du tout prouvés. Vous n'avez pas davantage apporté le moindre élément (photos, coupures de presse) pour attester du fait que vous auriez réellement travaillé sur ce marché automobile, ni que celui-ci aurait été ravagé par un incendie.

Pour ce qui est de votre deuxième arrestation suivie d'une seconde hospitalisation en avril 2012, il est à noter que, là non plus, vous ne déposez aucun début de preuve qui nous permettrait de les considérer comme établies.

Relevons par ailleurs que votre évasion de l'hôpital en avril 2012 est difficilement crédible. (Audition du 25/07/12 au CGRA - p.7). En effet, alors que vous veniez de dire que vous n'aviez droit à aucune visite et que votre chambre était surveillée par des agents de sécurité, vous dites aussi que votre avocat a pourtant pu vous rendre visite ; qu'il vous a prêté son téléphone (qu'on ne lui avait donc pas demandé de laisser à l'extérieur de votre chambre) et que vous en avez profité pour contacter l'ami qui vous aurait aidé à vous enfuir en vous lançant une corde par la fenêtre de votre chambre (dont l'ouverture avait pourtant été condamnée ; les poignées ayant été ôtées), avec l'aide de laquelle, vous seriez descendu le long de la façade de l'hôpital. Tout cela sans que personne ne se rende compte de rien, ce qui n'est pas du tout crédible, vu la surveillance étroite dont vous faisiez prétendument l'objet.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits établis (quod non), il faut ajouter que, contrairement à ce que vous semblez vouloir avancer, votre seule origine ethnique ne peut pas donner lieu à une crainte fondée de persécution dans votre chef. Outre les informations susmentionnées concernant les minorités ethniques au Kazakhstan, les commerçants appartenant à des minorités ethniques et la protection offerte par les autorités à ces minorités, il ressort également d'informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr SRB "Situation des Ouïghours de souche (de nationalité kazakhe) au Kazakhstan" - 05/2012) que, ces dernières années, il n'est pas question de violences physiques graves à l'égard des Ouïghours en raison de leur origine et que les relations avec les autres groupes ethniques ainsi qu'avec l'État sont généralement qualifiées de bonnes par les représentants de la communauté ouïghoure.

En outre, vous n'apportez pas d'éléments convaincants qui indiquent que vous seriez une exception. Il n'est donc pas possible d'accorder de crédit à vos déclarations.

Par ailleurs, il ressort également des informations que, si certaines personnes présentant un profil particulier courent bien un risque de rencontrer des problèmes quand elles soutiennent la lutte pour l'indépendance des Ouïghours chinois ou qu'elles s'affichent pour le respect des droits de l'homme des Ouïghours en Chine, il faut constater que vous n'avez pas invoqué ce type de crainte et qu'il n'est pas apparu de vos déclarations que vous présentez, ou qu'il vous est imputé, ce genre de profil particulier qui pourrait entraîner des pressions sur vous.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande, (outre ceux déjà évoqués – c'est-à-dire une attestation d'hospitalisation et un courrier de votre avocat - et sur lesquels nous nous sommes déjà prononcés), à savoir, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de mariage et l'attestation du changement de nom de votre femme quand elle a pris le vôtre après vous avoir épousé ainsi que les actes de naissance de vos deux enfants n'y changent strictement rien.

En réponse à ce que votre Conseil a prétendu dans le recours qu'il a déposé auprès du CCE le 2 septembre 2012, concernant un document qu'il présente comme étant une nouvelle pièce alors que ce n'en est pas une – à savoir, la copie d'un fax envoyée en date du 24 juillet 2012 attestant de l'intervention d'un avocat dans l'affaire vous accusant d'être coupable de l'incendie du centre « Car City », nous y avons déjà répondu en relevant ce qui y est mentionné – à savoir, que l'affaire a été clôturée par manque de preuve.

Il n'y a donc pas lieu de revenir dessus – si ce n'est pour constater qu'il ne s'agit que d'un fax / d'une copie qui n'a donc dès lors que très peu de force probante puisque nous sommes dans l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité.

Quoi qu'il en soit, l'argument de votre Conseil qui a été de dire que ce document était une preuve que vous aviez été arrêté et emprisonné uniquement à cause de votre origine ethnique est un raccourci un peu rapide vu que ce document ne fait qu'indiquer que vous avez été détenu arbitrairement du 21 au 26 septembre 2011 car soupçonné coupable de l'incendie d'un centre commercial mais que le dossier a été clôturé faute de preuves , sans aucune mention de votre origine ethnique.

Concernant le document des pompiers attestant qu'un incendie est survenu le 07/07/12 au n° 9 de la rue Aptetchnaya du quartier Alataousky à Almaty, relevons qu'à nouveau, il ne s'agit que d'une copie n'ayant aucune force probante. Relevons ensuite que la cause (accidentelle, intentionnelle, criminelle) de cet incendie n'est nul part précisée. Rien ne nous permet donc de dire que cet incendie était d'origine criminelle, ni lié aux faits invoqués par vous.

A nouveau, nous ne pouvons pas suivre votre Conseil lorsqu'il prétend dans sa requête que cette attestation est une preuve que votre magasin a été détruit par un incendie et que le feu y a été bouté parce que vous êtes d'origine ouïghoure. En effet, rien dans ce document ne permet de tirer de tels arguments.

Relevons par ailleurs que ce document atteste d'un incendie survenu en date du 7 juillet 2012 – Or, vous avez été auditionnés au CGRA en date du 25 juillet 2012 et vous n'avez à cette occasion nullement fait mention de cet incendie. Si pareil événement était réellement arrivé, il est fort à parier que vos proches vous en auraient prévenu puisqu'à cette époque, ils vous avaient déjà fait parvenir l'attestation de votre avocat, ce qui signifie qu'ils savaient où vous joindre.

Ajoutons que lors de votre audition du 06/11/13 au CGRA, vous avez déclaré qu'après avoir reçu une décision de refus de reconnaissance du CGRA, vous étiez entré en contact avec votre père qui vous avait caché jusque-là l'incendie de votre dépôt afin de ne pas vous stresser (p.10). Vous avez ajouté que votre père vous avait alors révélé cet incident et que selon lui, il était plus que probable qu'il s'agissait d'un incendie criminel (p.10). Vous lui auriez alors demandé de se rendre rapidement chez les pompiers pour se procurer une attestation qu'il vous enverrait aussitôt afin de pouvoir la présenter au Conseil du Contentieux, ce qui fut fait (pp. 9, 10). Or, il faut constater que vos déclarations lors de votre deuxième audition au CGRA (du 06/11/13) à ce sujet sont d'une grande incohérence. Ainsi, suite à vos déclarations selon lesquelles il n'y avait pas eu d'enquête concernant cet incendie, l'officier de protection vous a demandé si votre père avait demandé aux pompiers quelles étaient les raisons de cet incendie ; vous avez évité de répondre clairement en déclarant que les pompiers n'avaient pas révélé à votre père la raison de l'incendie (p.9). Par la suite, vous avez affirmé à deux reprises que vous ne saviez pas ce que votre père avait demandé aux pompiers quand il les avait rencontrés pour se procurer une attestation (p.10). L'officier de protection vous a alors demandé si un court-circuit pouvait expliquer l'incendie et vous avez déclaré que non et expliqué pourquoi (p.9). L'officier de protection a insisté en vous demandant si les pompiers avaient dit à votre père que l'incendie était d'origine criminelle, et vous avez dit que non (p.9). Lorsque l'officier de protection vous a demandé – puisque selon vous l'origine de l'incendie était criminelle – pourquoi vous n'aviez pas invité votre père à demander aux pompiers d'indiquer l'origine criminelle de l'incendie, vous avez répondu, et ce malgré le fait que votre père qui s'était rendu sur le lieu de l'incendie (pp.9, 10) vous avait dit que pour lui l'origine était criminelle (p.10), que c'était seulement lorsque vous aviez reçu l'attestation que vous aviez réalisé qu'il s'agissait d'un incendie criminel (p.9). Or, comme nous l'avons déjà indiqué, le contenu de l'attestation est très succinct et ne donne aucune indication sur le lieu et l'origine de l'incendie. En outre, on ne peut comprendre pourquoi, alors que, selon vos déclarations, votre père vous avait dit avant de se rendre chez les pompiers que l'incendie pour lui était d'origine criminelle (p.10), vous ne lui avez pas demandé qu'il veuille à ce que les pompiers confirment qu'il s'agissait bien d'un incendie criminel. On ne comprend pas non plus pourquoi vous ne savez pas ce que votre père a demandé aux pompiers ni pourquoi vous ne l'avez pas interrogé à ce sujet. Vos déclarations confuses et le manque de clarté qui en résulte au sujet d'un document qui aurait pu constituer un début de preuve de vos problèmes entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Concernant enfin la convocation qui vous aurait été adressée pour que vous vous présentiez le 2 août 2012 au ROVD Tourksibsky, relevons à nouveau qu'il ne s'agit que d'une pâle copie (où, d'ailleurs, le cachet de l'instance qui l'aurait soi-disant délivrée est totalement illisible) –et, relevons également qu'il

n'est nul part indiqué sur cette convocation la qualité en vertu de laquelle vous seriez convoqué ; pas plus que ne l'est davantage l'affaire dans le cadre de laquelle vous le seriez. Aucune date de dépôt / de délivrance dudit document n'y figure non plus. Ajoutons que vous n'avez fait état d'aucune suite/conséquence suite à votre non présentation à cette convocation.

Lorsque votre Conseil prétend dans sa requête que ce document est une preuve qu'en général, les Ouïghours sont intimidés, discriminés et agressés (sic), nous ne pouvons à nouveau pas le suivre dans la mesure où il paraît très clair que ce document –sujet à caution- ne permet pas de tirer pareilles conclusions et ne peut en tant que tel être rattaché aux événements invoqués.

Enfin, force est de constater que vos déclarations lors de votre deuxième audition au CGRA, loin de rétablir la crédibilité de vos assertions, nous empêchent d'accorder foi à votre crainte de persécution et nous poussent à conclure que les faits rapportés concernant vos problèmes sont fictifs.

Remarquons d'abord que vos déclarations ne font que confirmer la situation décrite par nos informations selon lesquelles la seule origine ethnique ne peut pas donner lieu à une crainte fondée de persécution au Kazakhstan. Ainsi, relevons que vous avez toujours vécu au Kazakhstan, avez pu y entreprendre et terminer des études supérieures (cf. vos déclarations du 06/11/13 au CGRA, p.3) et y exercer divers métiers (p.3). Vos parents y vivent toujours (p.2) et vous n'avez fait état d'aucun problème auquel ils auraient été confrontés du fait de leur origine ethnique (p.2). Vos trois soeurs et votre frère vivent toujours au Kazakhstan. Votre frère y exerce un métier, la soeur cadette vient de terminer ses études et aident vos parents qui tiennent un magasin d'alimentation à Almaty (p.2).

Lors de l'audition du 06/11/13, l'officier de protection vous a demandé si vous n'aviez pas pensé porter plainte lorsque vous étiez sorti du bureau du directeur de « Car City » le 12/09/11. Vous avez répondu que si vous étiez allé à la police, celle-ci n'aurait rien fait pour vous aider car au Kazakhstan seul celui qui a de l'argent a du pouvoir (p.6). Ceci est contredit par un fait survenu un peu plus tard : suite à votre première arrestation du 19/09/11 due au fait que vous étiez soupçonné d'être l'auteur de l'incendie de « Car City », votre avocat est intervenu, a obtenu votre libération et, comme nous l'avons déjà signalé, l'attestation de ce dernier que vous avez fournie affirme que l'affaire a été classée.

Au cours de la même audition, l'officier de protection vous a demandé quelle avait été le résultat de l'enquête concernant l'incendie de « Car City » ; vous avez répondu que vous n'en saviez rien et que vous aviez seulement appris ce que les médias télévisés avaient déclaré à ce sujet, à savoir que l'incendie était dû à un court-circuit (pp.6, 7). L'officier de protection vous a ensuite demandé si vous ne vous étiez pas préoccupé du résultat de l'enquête. Vous avez répondu que vous n'en voyiez pas l'utilité et que vous n'aviez pas besoin de vous renseigner (p.7). L'officier de protection a réitéré sa demande et vous avez répondu que vous n'aviez aucune possibilité de vous renseigner car vous aviez été tout de suite détenu et que vous n'aviez pas eu le droit de voir un avocat. Lorsque l'officier de protection vous a fait remarquer que suite à l'intervention d'un avocat, vous aviez été libéré au bout d'une semaine, que vous aviez ensuite trouvé un nouvel emploi, que vous aviez quitté votre pays en juin 2012 et vous a demandé si durant tout ce temps vous ou votre avocat n'aviez pas essayé d'en savoir plus au sujet de l'enquête, vous avez déclaré que vous ne saviez pas ce qu'avait fait l'avocat et qu'en ce qui vous concerne, vous ne vous étiez pas renseigné car, une fois libéré, vous croyiez que tout était terminé (p.7).

Vous avez cependant ajouté que le 15/12/11, vous aviez été hospitalisé suite à une agression au cours de laquelle vos agresseurs vous avaient dit qu'ils vous trouveraient où que vous soyez et que vous deviez rembourser tous les dommages causés par l'incendie (p.7) ce qui laisse à penser que rien n'était terminé et l'on peut donc s'étonner de votre absence de démarches pour obtenir des renseignements sur cette affaire qui serait la cause de vos ennuis. Lorsque l'officier de protection s'est étonné du fait qu'à ce jour vous ne sachiez rien concernant l'enquête et ses conclusions et que vous n'ayez pas cherché à obtenir des informations à ce sujet, vous avez à nouveau déclaré qu'après votre libération, vous aviez pensé que le problème était réglé, ajoutant qu'il n'en était rien puisque vous aviez été par la suite agressé (p.8). L'officier de protection, relevant les paroles que vos agresseurs avaient tenues lors de votre agression du 15/12/11, a remarqué que dès lors, à cette date, l'affaire était loin d'être terminée pour vous. Vous avez répondu que vos agresseurs vous avaient battu pour vous faire peur et pour que vous avouiez être responsable de l'incendie, vos propos confirmant ainsi la remarque de l'officier de protection : l'affaire étant loin d'être close. Ce dernier vous a alors demandé pourquoi vous n'aviez rien entrepris. Vous avez déclaré comme précédemment que vous ne pouviez rien faire (p.8). A considérer ce qui précède, il n'est guère crédible que vous et votre avocat, comme vous étiez toujours l'objet de

menaces et d'agressions, n'avez pas essayé de savoir ce qu'il en était de l'enquête qui, si l'on suit les déclarations des médias, devait vous disculper et qui pouvait confirmer définitivement la déclaration de votre avocat suivant laquelle, suite à son intervention, votre dossier avait été clôturé faute de preuves. Il vous aurait dès lors été loisible en vous appuyant sur les conclusions de l'enquête de porter plainte pour toutes les exactions supposées être le fait du directeur du « Car City ». Un tel désintérêt, le manque total d'initiative dont vous avez fait preuve après l'incendie du « Car City » concernant une enquête qui vous concernait au premier plan puisque l'incendie est à la base de tous les problèmes qui se sont ensuivis, le flou de vos déclarations, leur manque de cohérence, permettent de ne pas croire en la réalité des problèmes décrits.

Relevons encore qu'après avoir reconnu que vous n'auriez jamais su rembourser la somme astronomique demandée par vos agresseurs, vous avez déclaré que vous ne saviez pas ce qui pouvait les motiver, comme vous ne saviez pas qui ils étaient et ignoriez si la police était de connivence avec eux (p.8), suspectant sans plus que le directeur de « Car City » était derrière vos agresseurs et la police (p.8). Il ne s'agit cependant que de suppositions de votre part que vous n'avez pas cherché à étayer avec l'aide notamment de votre avocat.

Enfin, vos déclarations concernant l'incendie de juillet 2012 dans un entrepôt vous appartenant, selon lesquelles (CGRAlI, p. 9) « il n'y a pas eu d'enquête car le feu a eu lieu pendant la nuit (sic) et votre père a été chercher une attestation des pompiers à votre demande, vous ignorez ce que votre père a dit aux pompiers et ne savez donc pas si ces derniers ont qualifié cet incendie de criminel mais selon votre père, il s'agit d'un incendie volontaire », sont tellement vagues et peu cohérentes qu'elles ne nous permettent pas davantage d'établir la réalité d'une quelconque crainte dans votre chef.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, et après vous avoir entendu sur vos activités professionnelles au Kazakhstan, nous estimons pouvoir conclure en l'état, que vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame G. S. A., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique ouïghoure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [A. A.] (SP [...]).

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été témoin de son arrestation en mars 2012 et le fait d'avoir été menacée de représailles si votre mari ne remboursait pas une somme d'argent démesurée pour les dégâts occasionnés par l'incendie survenu sur son lieu de travail et dont il aurait injustement été accusé d'être le responsable.

Les faits que vous invoquez à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que la décision que mes services vous ont adressée le 21 mars 2013 (laquelle vous refusait, à vous et à votre époux, tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection

subsidaire) a été annulée par le CCE (dans son arrêt n° 110 529 du 24.09.2013). J'ai donc pris une nouvelle décision - laquelle va dans le même sens que la précédente- concernant la demande d'asile de votre époux. Vu que vous invoquez des faits identiques à ceux de votre époux, il en va de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a une nouvelle fois été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[(...) suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle reproduite ci-dessus] »

2. Les rétroactes

2.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 juin 2012. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à leur égard. Ces décisions ont été annulées par les arrêts du Conseil du 12 décembre 2012 n°s 93 372 et 93 373. Ces arrêts sont notamment fondés sur les motifs suivants :

« 4.1 La partie défenderesse paraît fonder l'acte attaqué sur les constatations suivantes : les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève ; le récit du requérant présente plusieurs invraisemblances ; au vu des informations figurant au dossier administratif les Ouïgours ne sont pas victimes de poursuites systématiques au Kazakhstan ; le requérant pourrait en tout état de cause obtenir la protection de ses autorités ; et, enfin, les documents déposés par le requérant (notamment l'attestation délivrée par son avocat et un certificat médical) « n'y changent strictement rien » (Dossier administratif, pièce 3, Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, p. 4).

4.2 Au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Apprécier la force probante des documents produits par le requérant devant le CGRA, en particulier de l'attestation délivrée par l'avocat du requérant et du certificat médical, ainsi que la force probante de ceux joints à la requête ;
- Interroger le requérant sur sa profession ainsi que sur l'importance et les sources de ses revenus ;
- Recueillir des informations sur les éventuelles difficultés rencontrées par les commerçants kazakhs dans l'exercice de leur profession, et en particulier par ceux issus de minorités ethniques ;
- Recueillir des informations sur l'effectivité de la protection accordée par les autorités kazakhes ;
- Confronter le requérant à ces informations. »

2.2 Le 18 décembre 2012, sans réentendre les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par les arrêts du Conseil n°s 110 529 et 110 530 du 24 septembre 2013. Ces arrêts sont notamment fondés sur les motifs suivants :

« 4. Discussion

4.1. La partie défenderesse souligne dans sa nouvelle décision qu'il ressort de recherches effectuées par son service de documentation qu'il n'existe pas d'informations au sujet de difficultés rencontrées par des commerçants kazakhs, et en particulier, par des commerçants membres de minorités et que les membres de minorités ne souffrent pas davantage des dysfonctionnements du système judiciaire et des forces de l'ordre que les autres ressortissants du Kazakhstan. Elle relève également une contradiction entre les propos tenus par le requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et ses dépositions à l'Office des étrangers. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle écarte l'attestation fournie par des pompiers au sujet de l'incendie du 7 juillet 2012 et la convocation à se présenter le 2 août 2012. Sous ces réserves, l'acte attaqué repose sur une argumentation identique à celle de la décision annulée le 12 décembre 2012.

4.2. Sur la légalité de l'acte attaqué.

4.2.1. Il appartient au Conseil d'examiner si, en s'abstenant de procéder aux mesures d'instruction sollicitée par l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n° 116 257 du 21 février 2003 ; n° 108 496 du 26 juin 2002 ; n° 85 746 du 1^{er} mars 2000).

4.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il ressort en effet des motifs de cet arrêt que le Conseil a estimé qu'une nouvelle audition du requérant était nécessaire, notamment pour éclairer le Conseil sur les activités commerciales développées par le requérant. Or la partie défenderesse, qui n'a pas pris la peine de réentendre le requérant, estime après avoir examiné sommairement les pièces produites après la prise de la décision annulée et recueilli des informations objectives au sujet de la situation des minorités au Kazakhstan que les faits allégués par le requérant ne sont pas vraisemblables.

4.2.3. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 93 372 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.3. Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle.

4.3.1. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur de permettre au Conseil, par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

4.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, partiellement inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil ne peut que constater à nouveau que l'unique audition du requérant est succincte et fournit peu d'éléments sur le commerce et les revenus de ce dernier. Or le Conseil rappelle que les craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile sont liées à des actes de racket dont il se dit victime, qu'il dépose différents éléments de preuve à l'appui de ses allégations et que ses déclarations sont constantes.

4.3.3. Alors que, dans la décision annulée, la partie défenderesse ne relevait aucune divergence dans les propos du requérant, dans l'acte attaqué, elle dénonce une contradiction entre ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et ses dépositions contenues dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers. A supposer que cette contradiction soit établie, le conseil ne s'explique pas qu'elle n'ait pas été relevée dans la décision annulée. En tout état de cause, il estime, à la lecture du dossier administratif, que cette contradiction n'est pas établie à suffisance dès lors que le requérant affirme clairement au début du même questionnaire qu'il a bien été détenu du 2 mars au 20 avril 2011. En l'état du dossier administratif, le Conseil ne peut pas davantage se rallier à l'argument sur lequel se fonde la partie défenderesse pour écarter l'attestation relative à l'incendie du 7 décembre 2012. Le Conseil estime qu'à défaut d'avoir interrogé le requérant sur l'ensemble de ses activités professionnelles, celle-ci ne peut pas conclure comme elle le fait qu'il existerait une contradiction entre les dépositions du requérants selon lesquelles, à cette date, il avait adopté la profession de chauffeur et le fait qu'un stock de marchandise ait brûlé dans la cour de la maison familiale.

4.3.4. Les informations générales fournies par la partie défenderesse au sujet de la situation des commerçants et de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kazakhes ne permettent de

combler ces lacunes. S'il ne ressort pas des informations recueillies par la partie défenderesse que les membres de minorités seraient moins bien protégés par les autorités kazakhs, il en résulte en revanche que les forces de l'ordre se rendent régulièrement responsables d'abus semblables à ceux allégués par le requérant et que le système judiciaire est affaibli par la corruption. Il s'ensuit que ces informations ne permettent à tout le moins pas d'exclure que le requérant soit exposé à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il lui soit possible d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

4.3.5. Sauf à contredire son propre arrêt du 12 décembre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.3 Le 28 novembre 2013, après avoir réentendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions font l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen d'une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation du principe général de bonne administration ; ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3 Elles invoquent également l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5 En termes de dispositif, elles prient le Conseil d'annuler les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, de même que le libellé de son dispositif, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

5.2 Par courrier du 24 février 2014, la partie défenderesse dépose un document intitulé « *COI Focus. Kazakhstan. Situation des Ouïghours.* » du 14 février 2014 (pièce 7 du dossier de procédure). Lors de l'audience du 6 mars 2013, les parties requérantes déposent une note accompagnée des originaux de 5 documents figurant au dossier administratif. Par courrier du 12 mai 2014, elles déposent leurs observations au sujet du document déposé le 24 février 2014.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En dépit d'une formulation confuse, les décisions attaquées paraissent fondées sur les constats suivants : ni les ressortissants kazakhs d'origine ethnique ouïgoure, ni les commerçants ne sont victimes de persécutions de groupe au regard des informations versées au dossier administratif ; les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection auprès de leurs autorités nationales ; le récit des requérants présente des lacunes et des invraisemblances qui nuisent à sa crédibilité et enfin, les documents produits n'ont pas une force probante suffisante. Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

6.3 Les débats des parties portent notamment sur l'appréciation de la crédibilité du récit des requérants.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 A la lecture des informations fournies par les deux parties au sujet de la situation de la minorité ouïgoure du Kazakhstan, en ce compris celles déposées les 24 février et 12 mai 2014, le Conseil estime, certes, qu'il ne peut pas être exclu qu'un ressortissant kazakh d'origine ouïgoure soit victime de persécutions en raison de son origine ethnique. Toutefois, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les Ouïghours du Kazakhstan ne font pas l'objet de persécutions systématiques et que le seul fait d'appartenir à cette minorité ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution.

6.7 Or, même si l'acte attaqué ne contient pas de conclusion claire quant à la crédibilité globale du récit des requérants, la partie défenderesse y développe différents motifs de nature à mettre en cause la réalité des faits personnels allégués à l'appui de leur demande d'asile et, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier à cette analyse.

6.8 De manière générale, il constate que les déclarations des requérants concernant, d'une part, l'identité et le mobile des auteurs du racket dont ils se disent victimes et, d'autre part, la nature des liens supposés entre ces derniers et les autorités kazakhes demeurent dépourvues de consistance, en dépit de l'opportunité qui leur a été donnée de s'exprimer à ce sujet lors d'une seconde audition. Ainsi, le lien qu'ils estiment exister entre leurs agresseurs, le directeur du marché de pièces détachées et la police repose essentiellement sur des suppositions. Le Conseil observe en outre qu'aucun élément du dossier ne permet de comprendre l'acharnement des poursuites dont le requérant se dit victime alors que l'incendie dont il se dit accusé est présenté par la presse comme ayant une origine accidentelle, que le montant des dégâts mentionnés dans la presse est sensiblement inférieur à celui réclamé au requérant et que le requérant n'a en tout état de cause pas de revenus suffisants pour payer une telle somme. La partie défenderesse a également légitimement pu estimer que le total désintérêt manifesté par le requérant au sujet du résultat des enquêtes relatives à cet incendie est peu compatible avec la crainte qu'il allègue.

6.9 Les documents produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, certes, que le courrier de l'avocat du requérant du 23 juillet 2012 tend à établir que le requérant a fait l'objet d'une détention injustifiée mais il ressort également de ce document que le requérant a été libéré suite à l'intervention de cet avocat. Par conséquent, même à supposer que la réalité de cette détention soit établie, cette pièce ne permet pas d'établir que les requérants sont actuellement persécutés par des particuliers qui bénéficient du soutien des autorités kazakhs. En outre, le requérant admet ne pas avoir déposé plainte pour les mauvais traitements subis en détention. Quant à l'attestation d'hospitalisation du 29 décembre 2012, elle atteste la réalité des blessures que le requérant dit avoir subies suite à une agression mais ne fournit aucune indication sur les auteurs et les circonstances de cette agression.

6.10 S'agissant des autres documents produits, la partie défenderesse, qui a offert la possibilité aux requérants de s'exprimer au sujet de ceux-ci, expose longuement les raisons pour lesquelles elle estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de leurs déclarations et le Conseil se rallie à ces motifs. Il constate en particulier que les déclarations du requérant au sujet des circonstances de l'obtention du constat d'incendie du 7 juillet 2012 sont extrêmement confuses et peu cohérentes.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas la réalité des poursuites qu'ils invoquent dans les circonstances et pour les raisons qu'ils allèguent. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. Les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Elles se limitent pour l'essentiel à développer des critiques générales et abstraites à l'égard de l'acte attaqué et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par les arrêts d'annulation n^{os} 110 529 et 110 530 du 24 septembre 2013. Or ce dernier grief n'est manifestement pas justifié dès lors que les requérants ont bénéficié d'une seconde audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

6.12 Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.13 Quant aux documents originaux déposés lors de l'audience du 6 mars 2014, ils ne permettent pas de mettre en cause les critiques développées par la partie défenderesse au sujet de leur contenu et partant, de mettre en cause les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de leur récit.

6.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.15 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur l'éventuelle demande d'annulation des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE